

Unité départementale de l'Oise
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Beauvais, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REFOOD ILE DE FRANCE

24, rue Martre
92110 Clichy

Références : IC-R/0460/24-VF/SF
Code AIOT : 0005105800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement REFOOD ILE DE FRANCE implanté Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 Passel. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation REFOOD de Passel fait l'objet d'un nombre significatif de plaintes pour nuisances olfactives, adressées à l'exploitant et transmises à l'inspection. Le sujet a été abordé notamment lors des visites d'inspection du 09/03/2022 et du 15/06/2023. L'exploitant a fait part à l'inspection de la mise en place d'actions visant à atténuer les émissions d'odeurs, toutefois à la date de la visite, des plaintes étaient toujours déposées.

La visite, qui visait à vérifier l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) définies par la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 et par l'arrêté ministériel de

prescriptions générales du 17/12/19, a ainsi été orientée sur les prescriptions de ces textes relatives aux nuisances olfactives. La conformité de l'installation à certaines prescriptions issues des arrêtés préfectoraux a également été vérifiée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFOOD ILE DE FRANCE
- Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 Passel
- Code AIOT : 0005105800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

REFOOD Ile de France (ex BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE) est une filiale du groupe SARIA Industries, qui appartient au groupe allemand RETHMANN, spécialisé dans la logistique, le traitement des déchets et la valorisation de la biomasse. La société assure la collecte et la valorisation de matières organiques par méthanisation, produisant de l'électricité et de la chaleur renouvelable ainsi que des fertilisants organiques (digestat).

Les activités l'installation située à Passel sont autorisées et réglementées par les arrêtés préfectoraux datés du 20 juillet 2007, 16 avril 2008, 8 juillet 2014, 26 décembre 2016 et 19 janvier 2022.

L'établissement a fait l'objet d'un donné acte du 10 septembre 2014 au titre de la transposition de la directive IED pour la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux).

Les activités d'épandage ont fait l'objet de trois arrêtés d'autorisation, datés des 14 décembre 2012, 12 octobre 2015 et 17 octobre 2019 (plans d'épandage n°1, 2 et 3).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des flux d'effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, III.	Demande d'action corrective	2 mois
2	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, III.	Demande d'action corrective	2 mois
3	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3.2.4	Demande d'action corrective	4 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3.2.6	Demande d'action corrective	2 mois
6	Vitesse d'éjection en	Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article 3.2.3	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sortie de cheminée biofiltre			
7	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, VI.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	VLE et surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3, V.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 2022, l'exploitant a mis en place un plan d'actions visant à réduire les nuisances olfactives générées par le fonctionnement de l'installation. Il a en particulier entrepris le raccordement au système de traitement de l'air des bâtiments, cuves et bâches qu'il a identifié comme pouvant générer des nuisances olfactives, la réfection du système de traitement de l'air afin d'améliorer son efficacité, et la construction d'un bâtiment visant à confiner les odeurs issues du convoyeur d'extraction des emballages générés par le déconditionneur de biodéchets.

Toutefois, il est nécessaire que l'exploitant identifie les sources d'émissions olfactives résiduelles et poursuive la mise en place d'actions de prévention des nuisances. Les études d'odeurs et les études de dispersion présentées n'étant pas suffisamment exhaustives à jour pour justifier du respect de la réglementation, de nouvelles études doivent être effectuées.

Des actions correctives doivent également être mises en place afin de :

- réparer la conduite d'évacuation de l'air traité et mettre en conformité sa vitesse d'éjection,
- revoir les modalités de gestion des palettes de biodéchets en attente de déconditionnement,
- formaliser le plan de gestion des odeurs de l'installation,
- compléter le plan de nettoyage du site,
- compléter l'inventaire des flux d'effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des flux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, III.
Thème(s) : Risques chroniques, MTD – Génériques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : L'inventaire des flux d'effluents de l'installation a été transmis à l'inspection par courriel du 13/10/24. Cet inventaire indique que : - les effluents aqueux générés par le processus de méthanisation y sont réintégrés ; - l'installation présente deux sources d'émission d'effluents gazeux canalisées : la cheminée d'échappement des gaz de combustion issus des moteurs de cogénération et la conduite d'extraction de l'air issu des bâtiments, cuves et bâches équipés d'une aspiration. Avant extraction, cet air est traité par une tour de lavage et un biofiltre.

La bache de stockage de digestat B506 (625 m³) ne figure pas sur cet inventaire. L'exploitant a indiqué que cette bache pouvait être utilisée si la bache de stockage B505 (6000 m³) atteignait sa capacité maximale. Il conviendra de l'ajouter à l'inventaire.

Non conformité (fait modéré) : L'inventaire des flux d'effluents aqueux ne considère pas les effluents aqueux autres que les eaux usées industrielles réinjectées dans le processus de méthanisation (les eaux vannes, issues des usages sanitaires de l'usine, des vestiaires et du bâtiment administratif ; les eaux pluviales, issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées du site).

Observation n°1 : l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, qualifié dans le présent rapport « AM MTD WT », ne précise pas la définition des « eaux résiduaires » mentionnées dans cet AM MTD WT.

Néanmoins, l'arrêté ministériel du 10/12/13 concernant la rubrique ICPE 2517, bien que non opposable mais demeurant un référentiel réglementaire, définit les eaux résiduaires comme suit : «Eaux résiduaires : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. »

"EPp: Eaux pluviales polluées : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant complètera son inventaire des flux d'effluents conformément aux dispositions du III. de l'annexe 2 de l'AM MTD WT du 17/12/2019, notamment avec les éléments suivants :

- expliciter les différents effluents aqueux (les eaux vannes, issues des usages sanitaires de l'usine, des vestiaires et du bâtiment administratif ; les eaux pluviales, issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées du site ; les eaux usées industrielles, intégralement réintroduites dans le process de méthanisation), et localiser leur réseau de collecte et point de rejet (ou de réintroduction dans le cas des eaux usées industrielles) sur un plan d'ensemble des réseaux, sur un schéma ou logigramme ;
- compte tenu de cet inventaire des flux d'effluents complété, expliciter le positionnement

de l'exploitant sur la pertinence d'une surveillance conforme aux dispositions de l'AM MTD WT du 17/12/2019 (i.e. : les effluents rejetés au milieu naturel ou ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective sont-ils à considérer comme des eaux résiduaires au sens de l'AM MTD WT ?) ;

- expliciter l'existence de la bâche de stockage de digestat B506 (625 m³) qui ne figure actuellement pas dans l'inventaire disponible, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur son usage (utilisée si la bâche de stockage B505 (6 000 m³) atteint sa capacité maximale) ;
- expliciter les performances des équipements de traitement d'air mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, III.

Thème(s) : Risques chroniques, MTD – Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;

b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
(...)

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;

- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

L'installation réceptionne les déchets entrants :

- Pour les déchets liquides : dans les cuves aériennes de déchets liquides B210 et B220, confinées et raccordées à un système d'aspiration d'air, situées devant le hall 3, ou directement dans le déconditionneur de biodéchets situé dans le hall 3 ;

- Pour les déchets solides :

* En cas de déchargement depuis des camions bennes : dans le FMA (fond mouvant alternatif) situé dans le hall 2;

* En cas de réception de biodéchets en « palbox » (palettes plastiques ouvertes et empilables) ou en poubelles : devant et dans le hall 3, dans lequel se situe le déconditionneur de biodéchets.

L'exploitant a indiqué que du fait de la dégradation de son dégrilleur, la fosse de réception B101, située dans le hall 1 et prévue pour la réception de déchets liquides et pâteux, n'était plus en service. Il a précisé ne pas prévoir de poursuivre l'utilisation de cette fosse pour la réception de déchets.

Observation n°2 : Il convient d'informer le préfet de la cessation de l'usage de cette fosse et de préciser les dispositions de démantèlement et a minima de mise en sécurité de cet équipement (à l'occasion du prochain porter-à-connaissance).

Les halls 1 à 3 sont situés dans un même bâtiment, équipé d'un système d'aspiration d'air raccordé aux installations de traitement d'air (laveur et biofiltre).

Les inspecteurs ont constaté que les palbox et poubelles sont entreposés temporairement devant le hall 3 lors des opérations de réception des déchets, en attente du déconditionnement. L'exploitant a indiqué que cet entreposage n'excède pas quelques heures.

Les inspecteurs ont constaté que d'autres zones, auparavant utilisées pour l'activité de compostage du site, étaient dédiées à l'entreposage de déchets : les anciens casiers n°1 et n°2, non couverts, et l'ancien sécheur, couvert et relié au hall 3. Lors de l'inspection, les déchets qui y étaient stockés étaient des briques de lait. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'émissions olfactives émanant spécifiquement de ces déchets.

Observation n°3 : Il convient de tenir à jour un plan d'implantation des différentes activités du site (traitement et entreposage) et de les identifier clairement avec des affichages.

L'installation produit notamment les déchets suivants :

- Déchets d'emballage (plastiques, cartons...) issus du déconditionnement des biodéchets : ces déchets sont acheminés par un convoyeur jusqu'à une benne située à l'extérieur du hall 3. Lors de l'inspection, un bâtiment visant à confiner cette benne ainsi que les émissions olfactives associées était en cours de construction. Le bâti était en place, les portes n'étaient pas encore posées, le système d'extraction était en cours d'installation. Les inspecteurs ont constaté que le fonctionnement du déconditionneur conduisait à des émissions olfactives au niveau de cette benne. L'exploitant a indiqué que le bâtiment serait achevé au cours des prochaines semaines.

- Déchets « FAN » issus de la filtration du digestat avant transfert vers la bâche de stockage : ces déchets étaient auparavant entreposés dans une benne bâchée entreposée à proximité du bâtiment « FAN », dédié à la filtration du digestat. Les inspecteurs ont constaté que la benne est désormais située dans ce bâtiment. Celui-ci est également équipé d'un système d'aspiration d'air relié au système de traitement d'air du site. Les inspecteurs ont pu constater lors de la visite du site que les portes du local FAN étaient fermées.

L'exploitant a présenté aux inspecteurs :

- la procédure « ref_QSE_PRO_21Pa », version 2, datée du 01/12/2023 et intitulée « Plan de gestion des nuisances » ;

- la procédure « ref_QSE_PRO_10Pa », version A, datée du 30/08/2022 et intitulée « Enregistrement d'une plainte ».

Ces procédures sont communes aux odeurs, bruits et vibrations. Concernant les odeurs, la première procédure précise qu'une étude de dispersion est réalisée en cas de nécessité ou de demande de l'inspection des installations classées. Elle décrit succinctement l'installation de traitement de l'air et les dispositions mises en œuvre pour accepter les déchets en limitant les nuisances olfactives. La seconde procédure détaille le processus d'enregistrement d'une plainte.

Ces procédures ne présentent ni protocole de surveillance des odeurs avec fréquence associée, ni protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées, ni protocole de caractérisation, prévention et réduction des odeurs.

L'exploitant a toutefois présenté des bilans des études d'odeurs et études de dispersion, ainsi que des plans d'actions issus de l'analyse des plaintes reçues, soit dans le cadre des réponses à

l'inspection des installations classées, soit dans le cadre de ses bilans olfactifs semestriels communiqués à l'inspection et aux riverains.

L'exploitant a indiqué avoir mis en place le plan d'action suivant entre 2022 et 2024 :

- formalisation de procédures de déchargement, déconditionnement, bâchage des bennes, curage de la cuve B102, gestion de l'hydrocyclone associé à l'hygiénisation, gestion du processus de filtration « FAN » ;
- réparation de la porte du bâtiment « FAN » (constaté lors de la visite) ;
- curage de la cuve B102 et mise en place d'une fréquence de curage semestrielle (dernier curage le 16/04/2024) ;
- mise en place d'un sas de récupération des sédiments sous la cuve B200 pour limiter les obstructions de canalisations (constaté lors de la visite) ;
- modification de l'automate du clarificateur et rehaussement de son carter pour éviter les débordements (constaté lors de la visite);
- réfection du système de traitement de l'air (lavage à l'eau + biofiltre);
- mise en place d'un système d'extraction d'air en vue de la captation des odeurs sur les cuves de réception, d'hygiénisation, le local FAN et la bâche de stockage de digestat B505 (constaté lors de la visite) ;
- formalisation du programme de maintenance préventive;
- construction d'un bâtiment accolé au hall 3 visant à confiner la benne réceptionnant les déchets d'emballages issus du déconditionneur.

Non-conformité (fait modéré) : ces éléments ne sont pas formalisés, précisés et suivis au sein d'un plan de gestion des odeurs établi dans le cadre du système de management environnemental.

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté le registre des plaintes. Ils ont constaté que les plaintes étaient bien enregistrées et, par échantillonnage, qu'elles faisaient l'objet de fiches présentant les actions entreprises et les conclusions de l'analyse des plaintes. Néanmoins, ils ont constaté que les conclusions étaient parfois vierges ou n'étaient pas reprises dans le registre.

Observation n°4 : Le registre des plaintes devrait être complété de manière exhaustive et présenter de manière synthétique l'ensemble des conclusions et actions entreprises suite aux plaintes enregistrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant élaborera et tiendra à jour un plan de gestion des nuisances comprenant tous les éléments requis par la réglementation et notamment :

- son protocole de caractérisation des sources d'odeurs et la liste de l'ensemble des sources identifiées avec débits d'odeurs associés lorsque ceux-ci ont déjà été mesurés ;
- son protocole de surveillance des odeurs et la fréquence associée, reprenant les surveillances déjà requises par l'inspection et celles qu'il prévoira par lui-même;
- son plan d'actions issu de sa caractérisation des odeurs, de leur surveillance et de l'analyse des plaintes reçues, avec échéancier associé ;
- la traçabilité des actions entreprises pour poursuivre la réduction des émissions olfactives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

La concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. En cas de plaintes de riverains, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles effectifs des débits d'odeurs.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection une étude de dispersion datée du 26/11/2020, complétée par une étude datée du 22/03/2021. Celle-ci tient compte des termes sources suivants :

- Émissions diffuses issues de la benne de réception des déchets d'emballages du déconditionneur,
- Émissions diffuses issues des halls 1, 2 (portes fermées sauf 2 à 3 fois par jour pendant 30 min) et du hall 3 (portes fermées sauf de 7h à 20h en semaine),
- Émissions diffuses issues du bâtiment « FAN », portes fermées,
- Émissions diffuses issues des cuves d'acidification et d'hygiénisation.

L'étude conclut à une concentration d'odeurs maximale de 0,9 uoE /m³ aux percentiles 98 au

niveau du riverain le plus proche à 300 mètres au Sud-Ouest du site.

Non-conformité (fait modéré) : L'étude de dispersion présentée ne tient pas compte des émissions canalisées issues du système de traitement de l'air.

L'étude d'odeurs réalisée en 2023 montre pourtant un débit d'odeur non négligeable de $167 \cdot 10^6$ uoE/h en sortie de cheminée du biofiltre.

Par ailleurs, des sources d'émissions diffuses supplémentaires ont été identifiées par la suite par l'exploitant, et doivent être prises en compte dans son étude de dispersion.

Il est à noter que l'exploitant a réalisé des travaux au cours des années 2022 et 2023 visant à réduire les émissions diffuses connues du site (cf. PC n°2). Toutefois, en l'absence d'étude de dispersion tenant compte des émissions diffuses résiduelles et des émissions canalisées au niveau de la cheminée du biofiltre, le respect de la limite réglementaire applicable à la concentration d'odeurs au niveau des zones d'occupation humaine n'est pas démontré.

Au regard du grand nombre de plaintes de riverains et de la sensibilité du site, une étude de dispersion exhaustive doit être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant réalisera une nouvelle étude de dispersion tenant compte de l'ensemble des sources d'émissions diffuses résiduelles et des émissions canalisées au niveau de la cheminée du biofiltre. Cette étude s'appuiera notamment sur les résultats d'une étude d'odeurs caractérisant ces sources et les débits associés (cf. PC n°4). Il transmettra à l'inspection le rapport de cette étude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Pendant les trois premières années d'exploitation, il fait réaliser à fréquence annuelle, selon les méthodes normalisées en vigueur, un contrôle du débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. A l'issue de ces trois années, la fréquence de mesure pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées. En cas de plaintes de riverains, des contrôles supplémentaires seront réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Non-conformité (fait modéré) : aucune étude d'odeurs n'a été réalisée en 2022.

L'exploitant a présenté une étude d'odeurs de la société ODOURNET, datée du 01/09/2023.

Cette étude conclut à un abattement de 71 % sur le paramètre « odeurs » grâce au système de traitement de l'air mis en place.

Elle indique un débit d'odeurs canalisées de $167 \cdot 10^6$ uoE/h en sortie de cheminée du biofiltre, ainsi qu'un débit d'odeurs diffuses de $101 \cdot 10^6$ uoE/h au niveau de la bâche de stockage du digestat B505. L'étude précise pour origine la dégradation de la canalisation d'extraction de l'air au niveau de la bâche, et les émanations issues de l'ancien bloc de traitement de cet air. La bâche disposait jusqu'à 2023 d'un système de traitement d'air spécifique, que l'exploitant a jugé peu efficace. Ce système a été mis hors service, les canalisations ont été remplacées et raccordées au système de traitement d'air du site. Les inspecteurs ont pu constater le bon état général des canalisations situées au Sud-Est de la bâche B505.

Les inspecteurs ont également constaté une odeur résiduelle à proximité de la bâche. L'exploitant a identifié comme cause un événement du post-digesteur, situé à proximité immédiate de la bâche. Il a indiqué avoir prévu de mettre en place une aspiration de l'air issu de cet événement et un raccordement au système de traitement d'air du site.

Observation n°5 : Les actions prises et entreprises pour réduire les émissions au niveau de la bâche B505 et du post-digesteur sont à formaliser au sein du plan de gestion des odeurs (cf. PC n°2).

L'exploitant a indiqué avoir prévu, suite à la finalisation des travaux de confinement de la benne de réception des déchets d'emballages issus du déconditionneur, une nouvelle étude interne de caractérisation des sources d'émissions diffuses résiduelles, ainsi qu'une nouvelle étude d'odeurs.

Il est à noter que la prise en compte des sources diffuses dans cette étude sera indispensable à la réalisation d'une étude de dispersion intégrant l'ensemble des sources du site (cf. PC n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant réalisera une étude d'odeurs pour l'année 2024 tenant compte à la fois des sources canalisées et des sources diffuses. Il transmettra à l'inspection le compte-rendu de son étude interne d'identification des sources résiduelles et le rapport d'étude d'odeurs présentant les concentrations et débits d'odeurs associés. Demande d'action corrective n°5 : Afin de pallier la non-réalisation de l'étude d'odeurs en 2022, l'exploitant réalisera une nouvelle étude d'odeurs pour l'année 2025, dans les mêmes conditions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : VLE et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.3, V.
Thème(s) : Risques chroniques, MTD – Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Effluents gazeux : - H₂S : surveillance semestrielle, - NH₃ : 20 mg/Nm³ / surveillance semestrielle, - Concentration d'odeurs : 500 uoE/Nm³ / surveillance semestrielle. Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S. La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.
Constats : Le paragraphe 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 prévoit les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes (paramètre NH₃ plus contraignant) : - H₂S : 1 mg/Nm³ - NH₃ : 2 mg/Nm³ - R-NH₂ : 0,2 mg/Nm³ - R-SH : 0,2 mg/Nm³

Le paragraphe 3.2.6 de cet arrêté préfectoral, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022, prévoit que les concentrations des paramètres H_2S et NH_3 sont mesurées semestriellement, les autres concentrations étant mesurées annuellement.

L'exploitant a présenté un rapport APAVE daté du 21/02/2024 ainsi qu'un rapport IRH Ingénieur Conseil du 11/07/2024.

Les concentrations de NH_3 relevées en sortie de biofiltre étaient respectivement de 0,013 mg/Nm³ et 0,05 mg/Nm³.

Les concentrations de H_2S relevées en sortie de biofiltre étaient respectivement de 0,02841 mg/Nm³ et 0,15 mg/Nm³.

Les concentrations de R- HN_2 (amines) et R-SH (mercaptans) relevées dans le rapport APAVE du 21/02/2024 étaient respectivement de 0,01157 mg/Nm³ et 0 mg/Nm³.

Ce rapport présente en outre une concentration d'odeurs mesurée en sortie de la cheminée du biofiltre de 90 uoE/m³.

Ces concentrations sont inférieures aux valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vitesse d'éjection en sortie de cheminée biofiltre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Conduit n°1 / Hauteur en m : 20 / Débit maximal en Nm³/h: 133 500 / Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s: 10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Le rapport APAVE du 21/02/2024 et le rapport IRH Ingénieur Conseil du 11/07/2024 concluent à

une vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée du biofiltre de respectivement 6,3 m/s et 8,3 m/s, soit une vitesse inférieure au seuil réglementaire de 10 m/s.

Par courrier du 24/06/2019 et dans son rapport de réexamen du 01/08/2019, l'exploitant indiquait avoir identifié une non-conformité de la vitesse d'éjection du biofiltre et être en cours de réparation du ventilateur du biofiltre.

Non-conformité (fait modéré) : Il apparaît que les actions entreprises n'ont pas permis le retour à la conformité.

Non-conformité (fait modéré) : Par ailleurs, lors de la visite du biofiltre, les inspecteurs ont noté qu'un raccord de la conduite d'évacuation des gaz traités vers la cheminée était incomplètement mis en œuvre et générait des émanations olfactives au niveau de l'escalier d'accès au biofiltre. L'exploitant a indiqué que ce raccord serait réparé rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant effectuera les réparations nécessaires pour assurer l'étanchéité de la conduite d'évacuation de l'air traité jusqu'à la cheminée.

Délai : 1 mois

Demande d'action corrective n°7 : L'exploitant procédera à la mise en conformité de la vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée du biofiltre.

Délai : 4 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, VI.

Thème(s) : Risques chroniques, MTD – Génériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses

Cela inclut des techniques telles que :

- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ;
- le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ;
- la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.

(...)

g) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.

Constats :

Dans son dossier de réexamen transmis le 01/08/2019, l'exploitant s'était notamment positionné sur le respect des techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses d) et g) reprises ci-dessus.

d) Les inspecteurs ont constaté que les différents équipements du processus de méthanisation étaient fermés et, pour la plupart, raccordés au système de traitement de l'air de l'installation (cf. PC n°2).

Ils ont constaté que les déchets entrants étaient déchargés soit dans des cuves fermées, soit dans un fond mouvant alternatif acheminant les déchets vers un convoyeur jusqu'à la trémie du déconditionneur, soit dans le déconditionneur directement, l'ensemble de ces équipements étant installés dans un bâtiment équipé d'une extraction d'air raccordé au système de traitement d'air du site.

Non-conformité (fait modéré) : Toutefois, l'entreposage devant le hall 3 des palbox lors des opérations de déconditionnement est susceptible de générer des nuisances olfactives et n'est pas conforme aux procédures mises en place par l'exploitant. Il convient de noter que lors de l'inspection, une surface importante de l'ancien sécheur, relié au hall 3, était dédié au stockage de briques de lait ne présentant pas d'enjeux olfactifs, dont l'acceptation devrait prochainement cesser d'après l'exploitant. Cet espace pourrait utilement être mis à profit pour entreposer les

palbox et ainsi assurer la fermeture du bâtiment à tout moment lors des opérations de déconditionnement.

g) L'exploitant a présenté un plan de nettoyage du site prévoyant des fréquences de nettoyage quotidiennes pour les zones de déchargement des déchets. Lors de la visite, les zones étaient correctement nettoyées. Toutefois, le plan de nettoyage ne mentionne pas précisément le nettoyage du FMA et des convoyeurs.

De plus, malgré l'existence d'un registre de suivi du nettoyage du site et d'une procédure indiquant la nécessité de le remplir, aucune traçabilité n'est mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°8 : L'exploitant étudiera les possibilités d'entreposage en intérieur des palbox en attente de déconditionnement et présentera à l'inspection son plan d'actions. Il mettra à jour sa procédure interne relative aux opérations de déconditionnement.

Demande d'action corrective n°9: L'exploitant complétera le plan de nettoyage du site et mettra en place une traçabilité des opérations effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois